



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 15734

Texte de la question

M Jacques Brunhes attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les rémunérations des infirmières territoriales. Partenaires à part entière dans la mise en œuvre d'un service public de santé de qualité accessible à tous et satisfaisant des besoins sociaux, les infirmières territoriales sont profondément attachées au principe de l'unicité de leur profession. Territoriales ou du secteur public hospitalier, les infirmières ont toutes le même et unique diplôme d'Etat. Alors que leurs collègues hospitalières ont bénéficié des accords conclus le 1er décembre dernier avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les infirmières territoriales ne peuvent prétendre en bénéficier. C'est pourquoi elles réclament la comparabilité de déroulement de carrière et de rémunération avec la fonction publique hospitalière. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de permettre l'unicité de la profession d'infirmière en matière de salaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière sociale et médico-sociale pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés à bref délai. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrière existantes des personnels soignants relevant de chacune des fonctions publiques, et pour lesquels des travaux sont en cours entre les différents ministères intéressés. Toutefois soucieux de procéder à une revalorisation immédiate de la situation de ces personnels relevant de la fonction publique territoriale, qui ne subordonne pas dans le temps une amélioration de leur situation à la parution de ces nouveaux statuts, le Gouvernement a soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 5 juillet dernier plusieurs avant-projets d'arrêtés portant notamment revalorisation des conditions de rémunération et amélioration des modalités d'avancement de la carrière des infirmières communales. L'avis défavorable donné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces dispositions a conduit le Gouvernement, attentif à une concertation large et approfondie avec l'ensemble des élus et des représentants des organisations syndicales, à poursuivre sa réflexion sur ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Brunhes Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15734

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3113